

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

**DECRET N°2011- 442/P-RM 15 JUILLET 2011 PORTANT MODIFICATION DU
DECRET N°08-481/P-RM DU 11 AOUT 2008 FIXANT L'ORGANISATION ET LES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE
DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi finances ;
Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique
Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008, modifiée, portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des Services Publics
- Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1. L'article 5 est rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 5** : La Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public comprend :

- **En staff** :
 - la Cellule Information et Statistiques ;
 - le Bureau d'Accueil et d'Orientation ;

- Trois (03) sous- directions :
 - la Sous- Direction Législation et Contrôle des Services ;
 - la Sous- Direction Etudes et Suivi ;
 - la Sous- Direction Marchés et Délégations des Services Publics. »

2. Après l'article 6, il est inséré un article 6-1 ainsi libellé :

« **Article 6-1** : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé de :

- assurer l'accueil, l'information et l'orientation des usagers ;
- appliquer la politique de relation avec les usages définie par la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- collecter les informations en provenance des usagers dans le but d'améliorer la qualité du service. »

3. l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 7** : La Sous-direction Législation et Contrôle des Service est chargée de :

- étudier, en vue de donner un avis technique, les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux marchés publics et aux délégations de service public soumis à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- instruire les demandes de dérogation formulées par les autorités contractantes ;
- faire l'audit des procédures de travail ;
- faire le suivi du règlement des litiges relatifs aux marchés publics et aux délégations de service public auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public. »

Article2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2011

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**

Lassine BOUARE

**Le ministre du Travail et de la Fonction
Publique**

Abdoul Wahab BERTHE

Le Président de la République,

Amadou Toumni TOURE

Le Premier ministre,

Madame CISSE Mariam Kaidama SIDIBE